



**Hugo Sigouin-Plasse**

Chef de service

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [hugo.sigouin-plasse@energir.com](mailto:hugo.sigouin-plasse@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 7 juin 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structure de capital**

**Notre dossier : 312-00955**

**Dossier Régie : R-4156-2021 – Phase 1**

---

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie dans sa correspondance du 17 mai (A-0005), nous formulons ci-après les commentaires conjoints d'Énergir, Gazifère et Intragaz (« Demanderesses ») à l'égard des commentaires des personnes intéressées dans le cadre de la phase 1 et demandes d'intervention. À cet égard, les Demanderesses comprennent que les commentaires des personnes intéressées à l'égard de la phase 1 sont complets, que la Régie pourra donc dès lors s'en saisir afin de rendre une décision dans les meilleurs délais, suite à la réception des éventuelles répliques devant être déposées au plus tard le 10 juin.

**Demandes d'intervention**

Les Demanderesses n'ont pas de commentaires à formuler à l'endroit des demandes d'intervention.

**Commentaires de personnes intéressées à l'égard de la Phase 1**

- i) Regroupement des Demanderesses et multiplicité d'experts

Les Demanderesses notent qu'aucune opposition n'est formulée à l'égard du regroupement des Demanderesses à l'intérieur d'un même cadre procédural. Les commentaires<sup>1</sup> concernent plutôt la crainte à l'égard d'une possible multiplicité des experts au dossier, qui aurait pour effet de nuire à l'atteinte de véritables gains d'efficacité réglementaire. À cet égard, les Demanderesses

---

<sup>1</sup> C-ACIG-0001, p. 2; C-AHQ-ARQ-0002, par. 17-20; C-FCEI-0002, par. 8-15; C-OC-0002, par. 11-17

précisent qu'elles ont l'intention de présenter une preuve d'experts commune, et qu'il n'est donc pas question que chacune d'elles retienne les services de firmes d'experts distinctes ou dépose ses propres rapports d'experts. Dans cette perspective, les Demanderesses sont convaincues que le cadre procédural proposé dégagera de véritables gains d'efficience réglementaire et que cela sera d'autant plus vrai si les intervenants se regroupaient également afin de présenter, conjointement, de telles preuves d'experts et analyses. À cet égard, les Demanderesses accueillent favorablement la concertation annoncée par les personnes intéressées.

ii) Création de comptes de frais reportés

Selon certaines personnes intéressées, la création de comptes de frais reportés (« CFR ») ne serait pas justifiée. Les Demanderesses constatent que ces personnes intéressées n'invoquent aucune autorité à l'appui de leur prétention. À cet égard, les Demanderesses soumettent ce qui suit.

Tout d'abord, l'opportunité de procéder à l'examen de taux de rendement répond à un souhait formulé par la Régie dans sa décision D-2020-145 relative au dossier tarifaire d'Énergir pour l'année 2020-2021 :

**« [377] Pour ces motifs, la Régie maintient le taux de rendement de 8,9 % tel que déjà autorisé. La Régie entend revoir le taux de rendement, sur la base de preuve d'experts, dans un futur dossier tarifaire ou générique, pour une application postérieure à l'année tarifaire 2021-2022, dont la procédure et le calendrier seront fixés ultérieurement par la formation qui traitera ce futur dossier. »**

[emphase dans l'original, nous soulignons]

Ainsi, n'eut-été de ce souhait de la Régie, il est raisonnable de croire que les Demanderesses n'auraient possiblement pas demandé à la Régie de procéder à l'ouverture du présent dossier. Ceci explique pourquoi aucune dépense associée à un éventuel examen du taux de rendement n'a été prévue, jusqu'à présent, dans les budgets des dépenses d'exploitation soumis à la Régie aux fins de la fixation des tarifs respectifs des Demanderesses. Par ailleurs, comme l'indique l'extrait précité, lorsque la Régie a permis la reconduction du taux de rendement d'Énergir pour l'année 2020-2021, elle a indiqué qu'elle entendait revoir le taux de rendement « pour une application postérieure à l'année tarifaire 2021-2022 ». Pour qu'une telle « application postérieure à l'année 2021-2022 » soit possible, des dépenses doivent être engagées dès maintenant, alors qu'aucun budget n'a été octroyé aux Demanderesses à cette fin pour l'année en cours (2020-2021) et pour l'année témoin projetée (2021-2022).

Dans la perspective d'Énergir, il est en effet important de rappeler que cette dernière évolue actuellement dans le cadre d'un allègement réglementaire et que les dépenses d'exploitation sont établies en fonction d'une formule paramétrique approuvée par la Régie dans sa décision D-2019-028. Or, lors du débat menant à l'approbation de cette formule ainsi qu'à l'occasion de l'examen du coût de service d'Énergir qui la sous-tend (dossier R-4076-2018), aucune dépense relative à un éventuel examen du taux de rendement n'a été envisagée.

La situation de Gazifère est similaire à celle d'Énergir. Au moment d'établir ses budgets aux fins de son dossier tarifaire bisannuel 2021-2022, le distributeur n'avait pas prévu revoir son taux de rendement. L'opportunité, pour Gazifère, de procéder à l'examen du taux de rendement fait suite à la décision D-2020-104, rendue le 7 août 2020, aux termes de laquelle la Régie a indiqué son intention de donner au distributeur, aux termes d'une décision à venir portant sur l'année témoin 2022, ses instructions concernant le maintien du taux de rendement<sup>2</sup>.

Quant à Intragaz, malgré une réalité tarifaire différente de celles d'Énergir et de Gazifère, sa situation en ce qui concerne l'examen du taux de rendement est sensiblement la même que celle des ses co-demanderesses. Les tarifs d'Intragaz actuellement en vigueur ont été fixés dans le cadre du dernier dossier tarifaire d'Intragaz<sup>3</sup>, en 2013, pour une période de dix (10) ans. Le coût de service approuvé par la Régie à cette occasion ne prévoyait aucune dépense en lien avec l'établissement de nouveaux tarifs à compter de l'année 2023. Toutes les dépenses relatives au traitement de la demande tarifaire d'Intragaz visant les années tarifaires 2023-2032, incluant celles requises aux fins de l'examen du taux de rendement, devront donc nécessairement faire l'objet d'un CFR, afin d'être incluses dans le coût de service qui sera soumis pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2033.

Ainsi, le recours aux CFR dans le présent dossier vise à isoler les dépenses relatives à l'examen du taux de rendement que les Demanderesses doivent engager dès maintenant, et ce, sans affecter le niveau de leurs dépenses d'exploitation respectives pour les années 2020-2021 et 2021-2022. Dans le cas contraire, les Demanderesses seraient contraintes de puiser à même des budgets autorisés non adaptés à cette fin, ce qui compromettrait inévitablement leur capacité de se préparer adéquatement dans le cadre d'un dossier d'une telle envergure.

Également, en contraignant les Demanderesses à puiser à même leurs budgets autorisés pour engager une telle dépense extraordinaire, cela accentuerait sensiblement la possibilité de provoquer des manques à gagner, ayant ainsi un impact direct sur la capacité de certaines d'entre elles de toucher au rendement anticipé pour l'année en cours. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'au moment de renouveler le taux de rendement d'Énergir, la Régie a bien signalé que « le maintien du taux de rendement a été autorisé en concomitance avec les autres mesures d'allègement réglementaire » et que ce cadre réglementaire permet à Énergir « d'anticiper un certain degré de stabilité et de prévisibilité à l'horizon 2022 » (nous soulignons, D-2020-145, par. 376).

Par ailleurs, il y aurait lieu de s'interroger sur l'utilité réelle d'un processus d'autorisation visant à permettre à une entité réglementée d'engager des dépenses utiles à l'examen du taux de rendement, comme requis notamment par la décision D-2017-014 (par. 64), s'il était requis de celle-ci qu'elle puise de tels montants à même des budgets déjà autorisés.

---

<sup>2</sup> D-2020-104, par. 77 et 78

<sup>3</sup> R-3807-2012

Finalement, il est important de noter, comme l'indique l'extrait suivant de la décision D-2020-037, que la création de CFR et la comptabilisation éventuelle des dépenses n'aura aucunement pour effet de préjuger du caractère raisonnable de celles-ci :

« [35] La Régie rappelle que, dans le contexte d'un système règlementaire d'autorisation prospective, le recours au CFR pour comptabiliser les sommes encourues dans un projet présente un avantage notable et que si le Distributeur a recherché l'autorisation du CFR, en temps opportun, il est en droit de récupérer les sommes que la Régie lui reconnaît selon les modalités qu'elle détermine.

[36] De plus, lorsque la création d'un CFR, en tant que « récipient de coûts », intervient en amont de la demande d'autorisation d'un projet et des coûts qui lui sont associés, elle ne doit inférer aucune conséquence, directe ou implicite, sur la décision à rendre à l'égard du projet. Si des sommes devaient être incluses au CFR pour des coûts non reconnus par la Régie dans sa décision au fond autorisant le projet, elles ne pourraient être récupérées au cours des prochaines années au moyen du CFR.

[37] La Régie considère, au surplus, que l'autorisation de créer un CFR ne modifie pas le risque assumé par le Distributeur en ce qui a trait au traitement tarifaire des sommes captées par ce CFR. Advenant le cas où la Régie ne devait pas autoriser le Programme, le Distributeur devra lui proposer le traitement règlementaire qu'il jugera approprié, lequel sera sujet à son approbation. »

[nous soulignons]

Compte tenu de ce qui précède, les Demanderesses soumettent que la création de CFR est pleinement justifiée et elles invitent conséquemment la Régie à accueillir les conclusions recherchées à cet égard dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Pour Énergir, s.e.c

Pour Gazifère et Intragaz, s.e.c

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

(s) *Adina-C. Georgescu*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb

Adina-Cristina Georgescu  
ACG/